

L'Assemblée régionale a éteint ses lampions

Les problèmes fonciers et conflits coutumiers abordés sans complaisance

Barhayiga Shafari.

33 jours pleins de travaux intenses. Des avis, vœux et décisions dépourvus de toute complaisance. Telle est la détermination de l'organe délibérant régional du Parti qui vient de remporter les palmes aux compétitions politiques "sélectives" déclenchées par le citoyen "Rigueur", le premier commissaire d'Etat Kengo wa Dondo. Le souci de défier l'habituel laxisme administratif et économique. Le terme tant attendu aux gabégies financières. Les deux discours de Sekimonyo point dithyrambiques. Et, le respect des règles du jeu démocratique; l'enjeu de l'Exécutif régional... En tout cas, tout Kivu a suivi. Et attend les oeuvres. La matérialisation des projets !



Mercredi, 11 septembre 1985. Des invités en tenue officielle, ont suivi, pendant une heure et demie les avis, vœux et décisions de l'organe délibérant sans sourcilier parce qu'il creva l'abcès !

*Du domaine politique, administratif et judiciaire

En effet, devant l'incompétence et l'irrégularité des responsables des entités décentralisées à fournir des rapports convaincants sur les armes à feu et les résidents étrangers (JUA n° 253), des enquêtes suivies s'imposent. Ainsi en avait décidé l'Assemblée régionale. D'autant plus que la sécurité de l'Etat en dépend. Ainsi que le processus d'éradication du braconnage. (JUA n° 278 et 277). Sur les 9 régions dont compte le Zaïre, 7 sont frontalières. Et avec cela, le spectre sur la nationalité. Difficile en fait de distinguer un Zaïrois d'un étranger d'origine africaine. Ce dont on est sûr : les recettes de l'Etat s'envelopent avec la complicité des autorités des entités de base !

Un autre mal. Les trames autour des groupements et collectivités. En corrélation avec les pouvoirs coutumiers et la course au pouvoir, en prévision des prochaines municipales et législatives. Dès lors, qu'importe le sort des populations ! En fait, l'Autorité centrale est invitée à ne pas négliger l'incompatibilité entre les collectivités-chefferies et la démocratie malgré la décentralisation ! Car trop d'encre, de salive et de sang... ont coulé gratuitement (JUA n° 249). Concrètement l'Assemblée régionale a émis des avis suivants :

Dans la zone de Kalehe, les localités Numbi, Shanje, Luzirandaka, Lumbishi et Ngandjo sont

rattachables au groupement de Buzi. A Lubero, les gardiens de la coutume doivent veiller à l'intronisation de Katsiravweka. La régence de Inoghuria prend fin à Ngulo. La collectivité Bashwaga se trouvant dans l'Est et étant composée essentiellement du groupe ethnique Musukali et compte tenu de l'éloignement des chefs-lieux des actuels groupements de Bukenge, Luongo et Ngulo, les contrées constituant Vuholu forment le nouveau groupement du Lac.

A Bakisi suite à l'incompétence de Mopipi Bitingo, à la complicité du commissaire de zone avec le vice-président du Conseil de collectivité, cette entité administrative gardera sa forme. Mopipi Mukulunya prendra le trône de son père. Et les confusionnistes encourront des sanctions prévues par la loi.

La collectivité-secteur d'Osso devra se muer en chefferie pour sauvegarder la coutume. Le chef de collectivité de la Plaine de la Ruzizi devra être réhabilité.

Kamuronza demeurera une subdivision administrative de la collectivité-chefferie des Bahunde. L'enclave de Bamulinda (lire JUA n° 283) attendra la compilation de son dossier. Même chose pour le groupement de Bahese. Par ailleurs, le groupement Bakwalumona aura droit de cité. Pour Bijombo (lire JUA n° 283) il faudra plus d'éléments convaincants. Les chefs des groupements Misisi, Salo et Keigo suspendus depuis 1983 recouvreront leurs fonctions.

Les cités de Butembo, Goma, Kindu et Uvira pourront être érigées en villes pendant que les centres de Beni, Kakutya, Kalima, et Kamituga et Wamaza se mueront en cités.

Un cas insolite. Ces chefs de poste d'encaissement en mal d'affectation. Ces doublons des chefs de collectivité, sont des as de la confusion, de la concussion et du désordre et même des détournements des deniers publics. Dès lors cette fonction n'a pas de raison d'être.

Mulengeza. Une mer à boire ? (Lire JUA, éditions : 201, 209, 211 et 248). Cette fois une solution. Le commissaire urbain de la ville de Bukavu doit, dans le meilleur délai, procéder à l'attribution des parcelles vacantes à Muhungu aux personnes bénéficiaires. Et cela, en conformité avec le résultat de la commission mixte : Exécutif régional - Assemblée régionale en date du 10 septembre 1983.

Dans la communauté C.L.M.K., suite à la situation conflictuelle issue de la succession de Kankisingi (fin mandat au poste du représentant légal) par Byakilema Makene, des élections réglementaires doivent être organisées.

A la lumière des ordonnances-lois n° 82-006, 72/021 du 21 juillet 1973 et 80/008 du 18 juillet 1980, et face aux litiges fonciers fréquents, les articles 227 et 388 doivent, le premier être modifié et complété, le second mise en exécution conformément aux prescrits légaux en matière de gestion des terres coutumières.

Et enfin, évaluant l'état d'exécution des décisions antérieures, le budget/85 n'étant pas encore approuvé, les taxes nouvelles n'étant pas opérationnelles contrairement aux anciennes, l'organe délibérant devra jauger leur niveau de perception et détenir la nomenclature des taxes perçues.

*Du domaine économique et financier

S'inspirant de l'ordonnance-loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, et devant la nécessité d'endiguer le fléchissement des recettes, l'organe délibérant a décidé - que le taux de chaque taxe et les documents de perception sur toute l'étendue de la région soient uniformisés; - que la nomenclature des taxes soit vulgarisée afin d'éviter les sur-taxations; - que tous les contribuables soient recensés et que leur liste soit mise à la disposition de la commission permanente chargée de recouvrement des recettes régionales. - Que tous les percepteurs à quelque niveau que ce soit, établissent et expédient à la Division des Finances, les statistiques des recettes mensuelles comprenant : le tableau des quittanciers reçus par l'entité, le tableau de répartition des quittanciers par code receveur, le tableau des quittanciers en stock, le tableau des quittanciers en circulation, le tableau des quittanciers utilisés reprenant les montants par quittance et les références de comptabilisation - Que l'utilisation abusive des recettes soit sanctionnée avec la dernière énergie. Qu'il soit créé un service de contrôle des recettes. JUA, n° 273 (éditorial), 207, 232, 250, 257, 259, 264, et 270.

Les prévisions budgétaires régionales renseignant que les ristournes accordées aux entités décentralisées représentent 45 % des dépenses ordinaires et traduisent la volonté de la région de soutenir les villes, sous-régions, zones et collectivités en leur ristournant 50% des taxes provenant des recettes d'intérêt commun et considérant que les 76,52% des dépenses sont destinées au secteur social, l'organe décide: - Que toutes les entités décentralisées bénéficiaires des ristournes utilisent rationnellement les fonds mis à leur disposition pour parvenir à réaliser les objectifs assignés au septennat du social. Qu'un mécanisme de contrôle soit mis sur pied pour prévenir les abus et évaluer les réalisations de ces entités dans les actions de développement - Que les abus constatés soient

immédiatement réprimés et que leurs auteurs soient sévèrement sanctionnés.

Sur la taxe-bière. Par ailleurs, la Bralima/Bukavu n'ayant pas donné d'éléments exhaustifs d'un compte "Taxes-re" cela constitue une négligence préjudiciable à la trésorerie régionale qui alors ne reçoit pas exactement ses recettes. Par conséquent l'Assemblée suggère que l'Exécutif régional exerce de la Bralima la création d'un registre dans lequel seraient consignés les renseignements utiles et journaliers sur la production taxable le taux de la taxe, montant total dû, le mode de paiement ou versement de la taxe, compte de la région, références des documents juridiques créant modifiant les taux de la taxe et de mettre le registre à la disposition de l'Assemblée. La répartition inadéquante de la production entre les entités administratives de la région est constatée, l'organe délibérant demande à l'Exécutif régional de détruire la Bralima dans cet état de chose et que les 3 sous-régions soient bien servies. Mis le Maniema qui approvisionne au Sud et Haut-Zaïre.

L'anarchie quant à l'utilisation des recettes des taxis aériens et du transport des marchandises sortant du territoire est tant indéniable, l'Assemblée suggère que l'Exécutif régional révoque l'ordonnance des dépenses résultant de la taxe régionale des taxis aériens le transport des marchandises à la sortie de la région, notamment par la création d'un réseau de transport. Le taux de cette taxe soit déterminé par le texte légal ainsi que 10% de la valeur du fret émis pour les taxis aériens, 25% du prix du fret. Que l'arrêté interdisait momentanément la sortie des marchandises de la région pendant la période de sécheresse en vue de combattre la famine soit abrogé.

Sous les ordonnances-lois n° 83-164 du 21 septembre 1983 et 84-001 du 12 septembre 1984 relative à la police des étrangers en corrélation avec les rapports établis fournis par les commissaires de police qui se sont illustrés par les abus, l'ordonnance

(A suivre)